occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article *L. 1242-2* ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.

Section 4 : Dispositions applicables à certaines catégories d'employeurs

Sous-section 1 : Employeurs du bâtiment et des travaux publics.

L. 6331-35 LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 198

Les entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics entrant dans le champ d'application des articles *L. 3141-32* et *L. 3141-33*, relatifs à la caisse de congés payés, ainsi que des articles *L. 5424-6* à *L. 5424-19*, relatifs au régime particulier applicable à ces entreprises en cas d'intempéries, versent une cotisation créée par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Cette cotisation est, sauf exception prévue par la loi ou par l'accord mentionné à l'article *L. 6331-38*, versée au profit du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

L. 6331-36 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La cotisation prévue à l'article *L. 6331-35* concourt au développement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.

Cette cotisation contribue:

- 1° A l'information des jeunes, de leurs familles et des entreprises, sur la formation professionnelle initiale ou sur les métiers du bâtiment et des travaux publics ;
- 2° Au développement de la formation professionnelle dans les métiers du bâtiment et des travaux publics ;
- 3° Au financement d'actions particulières visant, d'une part, la préformation et l'insertion professionnelle des publics de moins de vingt-six ans, d'autre part, l'animation et l'accompagnement connexes à la formation des apprentis ;
- 4° Aux frais de fonctionnement du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans certaines limites ;
- 5° A la prise en charge des dépenses exposées pour la gestion paritaire de cette cotisation par les organisations, siégeant au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans la limite d'un pourcentage du montant des sommes collectées au titre de la cotisation.

L'assiette de la cotisation prévue à la présente sous-section est celle de la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles *L.* 6331-1 et *L.* 6331-3.

L. 6331-38 LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 15 (v)

- I.-Le taux de cotisation pour les entreprises est fixé par accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.
- II.-À défaut d'accord au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le taux de contribution au titre des salaires versés sur l'année de l'exercice est le suivant :
- 1° Pour les entreprises dont l'effectif est d'au moins onze salariés :
- a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

p.971 Code du travail